



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 15 février 2012

Plainte 12 – 03 Saygin c. Dupont / La Dernière Heure

Information fausse - rectification

Plainte de

M. Mehmet A. Saygin, Bruxelles

contre

le journaliste Gilbert Dupont et *La Dernière Heure*.

En cause :

Un article publié le 20 novembre 2011 dans *La Dernière Heure* en version « papier » et sur le site du journal, rendant compte d'un arrêt du Conseil d'Etat à propos du licenciement d'une enseignante.

Les faits

Le 20 novembre 2011, un article de Gilbert Dupont dans *La Dernière Heure* informe d'un arrêt du Conseil d'Etat dans l'affaire d'une enseignante licenciée pour avoir refusé d'ôter son voile. Cette affaire a fait l'objet de plusieurs procédures au Conseil d'Etat qui, chronologiquement, s'entrecroisent. Elle est juridiquement complexe.

L'article, de son côté, est catégorique : l'arrêt est définitif et l'enseignante a perdu ses recours. Or, les éléments du dossier (la lecture des arrêts successifs du Conseil d'Etat et des informations obtenues auprès de proches de ce dossier judiciaire) indiquent que toutes les décisions ne sont pas tombées.

Le déroulement de la procédure

La plainte est arrivée au CDJ le 18 janvier 2012. Elle était recevable. Le journaliste et le média en ont été informés le 27 janvier. Plusieurs échanges ont eu lieu avec eux entre cette date et le 3 février. Le plaignant a complété son argumentation le 14 février.

Récusation : N

Tentative de médiation : le plaignant demandait la publication d'un texte qu'il aurait écrit pour rectifier les informations inexactes. Le journal aurait pu accepter de rectifier lui-même l'erreur commise si elle avait été signalée peu de temps après la parution, mais pas deux mois plus tard.

Les arguments des parties

Le plaignant :

Plainte 12-03 avis définitif

L'information donnée ne correspond pas à la décision prise par le Conseil d'Etat, qui ne s'est prononcé qu'à propos de la demande en suspension du licenciement de l'enseignante et non à propos de la demande en annulation, qui reste pendante. L'affaire ne serait donc pas close. Le titre de l'article et les informations données sont dès lors sinon mensongers à tout le moins faux : « *L'enseignante voilée perd son combat* » (titre), « *...a perdu définitivement le combat* », « *Les décisions sont toutes tombées. Le Conseil d'Etat donne tort à l'enseignante* », « *Il met ainsi fin à l'affaire...* ».

Le journal aurait donc dû rectifier, même deux mois plus tard.

Le média :

S'il y a erreur, elle n'est pas volontaire et elle serait bien compréhensible vu l'imbroglie administrative que constitue ce dossier. Il n'y a donc certainement pas de faute déontologique. La jurisprudence semble indiquer que lorsqu'il y a eu rejet de la demande de suspension (ce qui est le cas) il y a rejet de la demande d'annulation aussi. Le média annonce que si la demande en annulation est acceptée, il avisera quant à la meilleure manière d'y donner écho.

Le plaignant a mis très longtemps à réagir.

Les réflexions du CDJ

Le Conseil s'estime suffisamment informé par les éléments du dossier pour prendre une décision dès la première présentation de la plainte en séance plénière.

L'affaire qui oppose une enseignante et la ville de Charleroi a donné lieu à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat suite à des recours contre le règlement de la ville, contre un premier licenciement (annulé) et contre un second licenciement. De plus, les demandes concernant les licenciements portaient chaque fois sur leur suspension et sur leur annulation. Les procédures respectives se sont entrecroisées du point de vue chronologique. Au moins quatre arrêts ont déjà été rendus. L'arrêt du 4 octobre 2011 rejette la demande en suspension du second licenciement. Le 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rendu un autre arrêt portant, lui, sur le premier licenciement. L'arrêt du 25 novembre 2011, à son tour, rectifie des arrêts antérieurs. Juridiquement, l'affaire est donc complexe.

L'article de G. Dupont publié le 20 novembre 2011 commente l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 octobre 2011. L'information principale donnée et exprimée par le titre est que « *l'enseignante a perdu son combat* ». Or, les arrêts et d'autres informations obtenues au cours de l'instruction par le CDJ indiquent que ce n'est pas exact. La demande en annulation du second licenciement reste pendante. Le journaliste a donc commis une erreur d'interprétation dans son article.

Toutefois, une telle erreur ne constitue pas automatiquement un manquement à la déontologie. Il faudrait constater, pour que ce soit le cas, des défauts quant à la recherche de la vérité, l'occultation de faits essentiels, de la partialité... Le CDJ considère que dans ce cas d'espèce, ces défauts ne sont pas présents. L'erreur est compréhensible eu égard à la complexité du dossier.

Le plaignant invoque par ailleurs l'absence de rectification. Certes, la déontologie impose de rectifier les informations erronées (art. 6 de la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes* et art. 7 du *Code de principes de journalisme*). *La Dernière Heure* aurait dû répondre à cette obligation si elle en avait été avertie immédiatement. Mais le plaignant a attendu presque 2 mois (20 novembre 2011 - 18 janvier 2012) pour signaler l'information erronée. Selon lui, l'obligation de rectification persiste. Le CDJ, qui n'est pas tenu par cette appréciation, estime au contraire qu'une telle rectification près de deux mois plus tard serait totalement dépourvue d'effet auprès du lectorat.

Le Conseil prend acte de l'intention du média d'aviser lorsque le Conseil d'Etat rendra son arrêt sur la demande en annulation du licenciement, qui devrait mettre fin à la procédure devant cette instance. Il serait utile que l'information soit alors complétée.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

Plainte 12-03 avis définitif

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Jean-Christophe Pesesse
Martine Vandemeulebroucke
François Descy
Bruno Godaert

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin
Alain Lambrechts
Laurent Haulotte
Philippe Nothomb

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck
François Ryckmans

Société Civile

Nicole Cauchie
Marc Swaels
Daniel Fesler
Benoît Van der Meerschen

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Jean-François Dumont, Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux, Dominique d'Olne, John Baete, Grégory Willocq, Jean-Jacques Jaspers.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président